

Un tel parti qui désire modifier son nom peut demander au directeur général des élections, au moyen d'un écrit de son chef, de lui réserver un nom pour une période n'excédant pas six mois. Le deuxième alinéa de l'article 398 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à la réservation.

4° Le directeur général des élections peut autoriser la fusion de partis déjà autorisés qui n'exercent pas leurs activités sur le même territoire en autant que, outre ce que prévoit l'article 417 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, modifié par l'article 49 du chapitre 25 des lois 1999, ils les exercent sur celui d'une municipalité à laquelle succédera la nouvelle ville sur le territoire de laquelle le parti issu de la fusion entend exercer ses activités et au conseil de laquelle il entend présenter des candidats.

5° Pour l'application des dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités qui ne concernent pas les élections, notamment en matière de financement des partis, le mot «municipalité» signifie l'ensemble formé des municipalités mentionnées à l'un des articles 5 des annexes I à V de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais.

6° Jusqu'à ce que la division en districts électoraux soit décrétée conformément à la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais, un arrondissement est assimilé, aux fins de l'application du deuxième alinéa de l'article 380, du premier alinéa de l'article 435 et de l'article 444 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, à un district électoral.

7° La personne désignée par chacun des comités de transition constitués en vertu des annexes I à V de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais pour agir comme président d'élection, exerce également, aux fins de l'application du chapitre XIII du titre I de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et jusqu'au 31 décembre 2001, les fonctions de trésorier au sens de l'article 364 de cette loi.

8° Aux fins de la division d'un arrondissement en districts électoraux, chaque district électoral doit être délimité de façon que, selon la liste électorale permanente, le nombre d'électeurs dans ce district ne soit ni supérieur ni inférieur de plus de 15 % au quotient obtenu par la division du nombre total d'électeurs de l'arrondissement par le nombre de districts. Ce pourcentage est de 25 %

dans le cas d'un arrondissement comptant, à la date de la transmission des données de la liste électorale permanente au comité de transition, moins de 15 000 électeurs.

Le comité de transition peut déroger à cette règle générale; sa décision doit être motivée par écrit.

9° Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35640

Gouvernement du Québec

### **Décret 150-2001, 28 février 2001**

Loi sur l'organisation territoriale municipale  
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT l'autorisation donnée à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole d'exiger la présentation d'une demande commune de regroupement des villes de Jonquière, de Chicoutimi, de Laterrière et de La Baie, des municipalités de Shipshaw et de Lac-Kénogami et du Canton Tremblay

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales et de la Métropole publiait, le 25 avril 2000, le Livre blanc intitulé «La réorganisation municipale: changer les façons de faire pour mieux servir les citoyens»;

ATTENDU QUE cette réorganisation a déjà été amorcée pour les régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais par l'adoption de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56);

ATTENDU QUE les villes de Jonquière, de Chicoutimi, de Laterrière et de La Baie, les municipalités de Shipshaw et de Lac-Kénogami et le Canton Tremblay font partie de la région métropolitaine de recensement de Chicoutimi-Jonquière;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales et de la Métropole désignait, le 27 septembre 2000, M<sup>e</sup> Pierre Bergeron comme mandataire pour examiner les questions relatives à la réorganisation municipale du Saguenay;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Pierre Bergeron a remis son rapport à la ministre le 16 février 2001;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 125.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), édicté par l'article 1 du chapitre 27 des lois de 2000, la ministre des Affaires municipales et de la Métropole peut, avec l'autorisation du gouvernement, exiger que des municipalités locales lui présentent une demande commune de regroupement dans le délai qu'elle prescrit;

ATTENDU QU'il est opportun de demander aux villes de Jonquière, de Chicoutimi, de Laterrière et de La Baie, aux municipalités de Shipshaw et de Lac-Kénogami et au Canton Tremblay que ces municipalités lui présentent une demande commune de regroupement dans le délai prescrit par la ministre;

ATTENDU QUE pour aider les municipalités à remplir cette obligation la ministre pourra désigner un conciliateur qui pourra être secondé par d'autres personnes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE la ministre des Affaires municipales et de la Métropole soit autorisée à exiger des villes de Jonquière, de Chicoutimi, de Laterrière et de La Baie, des municipalités de Shipshaw et de Lac-Kénogami et du Canton Tremblay, conformément à l'article 125.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, que ces municipalités lui présentent une demande commune de regroupement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35641

Gouvernement du Québec

## **Décret 151-2001, 28 février 2001**

Loi sur l'organisation territoriale municipale  
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT l'autorisation donnée à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole d'exiger la présentation d'une demande commune de regroupement des villes de Bromptonville, de Fleurimont, de Lennoxville, de Rock Forest, de Sherbrooke et de Waterville, des municipalités d'Ascot, de Deauville, de Saint-Élie-d'Orford, de Compton et de Stoke, de la Paroisse de Saint-Denis-de-Brompton et du Canton de Hatley

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales et de la Métropole publiait, le 25 avril 2000, le Livre blanc intitulé «La réorganisation municipale: changer les façons de faire pour mieux servir les citoyens»;

ATTENDU QUE cette réorganisation a déjà été amorcée pour les régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais par l'adoption de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56);

ATTENDU QUE les villes de Bromptonville, de Fleurimont, de Lennoxville, de Rock Forest, de Sherbrooke et de Waterville, les municipalités d'Ascot, de Deauville, de Saint-Élie-d'Orford, de Compton et de Stoke, la Paroisse de Saint-Denis-de-Brompton et le Canton de Hatley font partie de la région métropolitaine de recensement de Sherbrooke;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales et de la Métropole désignait, en octobre 2000, monsieur Pierre Gauthier comme mandataire pour examiner les questions relatives à la réorganisation municipale de la région de Sherbrooke;

ATTENDU QUE monsieur Pierre Gauthier a remis son rapport à la ministre le 16 février 2001;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 125.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), édicté par l'article 1 du chapitre 27 des lois de 2000, la ministre des Affaires municipales et de la Métropole peut, avec l'autorisation du gouvernement, exiger que des municipalités locales lui présentent une demande commune de regroupement dans le délai qu'elle prescrit;

ATTENDU QU'il est opportun de demander aux villes de Bromptonville, de Fleurimont, de Lennoxville, de Rock Forest, de Sherbrooke et de Waterville, aux municipalités d'Ascot, de Deauville, de Saint-Élie-d'Orford, de Compton et de Stoke, à la Paroisse de Saint-Denis-de-Brompton et au Canton de Hatley que ces municipalités lui présentent une demande commune de regroupement dans le délai prescrit par la ministre;

ATTENDU QUE pour aider les municipalités à remplir cette obligation la ministre pourra désigner un conciliateur qui pourra être secondé par d'autres personnes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole: